

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :

Sénat : 207 (1983-1984).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Le présent Avenant a principalement pour objet :

- d'inclure, à la demande de la France, l'impôt sur les grandes fortunes dans le champ d'application de la Convention franco-suédoise relative aux impôts directs du 24 décembre 1936 ;
- d'exonérer, sans condition, de la taxe professionnelle les entreprises de navigation aérienne ou maritime ;
- de préciser la définition du domicile fiscal et les règles de partage d'imposition en cas de double résidence ;
- enfin, de déterminer le régime d'imposition des résultats de la compagnie Scandinavian Airlines System qui est une entreprise commune aux trois pays scandinaves.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le cadre des relations fiscales entre la France et la Suède est défini par deux Conventions datant du 24 décembre 1936.

Toutes deux tendent à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative, l'une, en matière d'impôts sur les successions et l'autre, que le présent Avenant propose de modifier, en matière d'impôts directs.

L'Accord initial franco-suédois de 1936 sur les impôts directs a déjà été modifié par de nombreux avenants, notamment en 1956, 1963 et 1971, le dernier en date de ces changements ayant consisté, notamment, en l'octroi de l'avoir fiscal aux actionnaires de sociétés françaises résidents de Suède.

Le présent Avenant a principalement pour objet :

— de faire rentrer, à la demande de la France, l'impôt sur les grandes fortunes dans le champ d'application de la Convention en vigueur et d'adapter cette dernière en conséquence ;

— de tenir compte du remplacement dans la législation française de la patente par la taxe professionnelle ;

— de modifier la définition du domicile fiscal et de résoudre les cas de double résidence ;

— enfin, de régler le problème posé par l'imposition des résultats de la compagnie Scandinavian Airlines System qui est une entreprise commune aux trois pays scandinaves.

1. Concernant la prise en compte par la Convention de la création de l'I.G.F. en France, les règles générales relatives au droit d'imposer les différents éléments de la fortune sont directement inspirées du modèle de l'O.C.D.E. et n'appellent donc pas, sauf exception, de commentaire particulier.

La méthode retenue pour l'élimination de la double imposition des patrimoines est celle de l'imputation : l'impôt payé sur la fortune dans l'Etat où réside le contribuable ouvre droit dans l'autre Etat à un crédit d'impôt équivalent, sans préjudice toutefois de la possibilité pour cet autre Etat d'imposer les biens situés sur son territoire.

Pour les revenus, la méthode, plus simple et plus directe, d'élimination des doubles impositions est celle de l'exemption. Les revenus exemptés sont cependant pris en compte dans le calcul du taux d'imposition global du contribuable afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la progressivité des barèmes.

La France étant un des seuls pays au monde à imposer le mobilier et les effets personnels, il a fallu inclure dans l'Avenant des dispositions particulières relatives aux éléments de la fortune constitués de meubles meublants. La valeur de ces éléments est imposable dans l'Etat où se situe l'habitation qui les abrite. Il est à espérer que les tracasseries qui peuvent résulter de l'application de ces dispositions ne dissuaderont pas certains de nos hôtes suédois de continuer à vivre et à travailler dans notre pays.

Par ailleurs, la France a obtenu, ce qui est plus important, le droit d'imposer à l'impôt sur les grandes fortunes une personne physique domiciliée en Suède, à raison des actions ou parts qu'elle détient dans une société dont l'actif, situé dans notre pays, est constitué pour plus de la moitié de sa valeur par des immeubles ou des droits réels immobiliers.

Enfin, une participation détenue par un citoyen suédois dans le capital d'une société française est susceptible d'être imposée en France si elle ouvre droit à 25 % au moins des bénéfices de ladite société.

2. Concernant la taxe professionnelle, celle-ci est désormais nommément visée, au lieu et place de l'ancienne patente, dans le point V du Protocole annexé à la Convention relatif aux entreprises de navigation aérienne ou maritime. Celles-ci — et c'est ce qui importe — sont désormais exonérées sans conditions de la taxe française.

3. S'agissant de la définition du domicile des contribuables visés par la Convention et de la résolution des problèmes de double résidence, l'Avenant substitue des dispositions plus précises s'inspirant du modèle de l'O.C.D.E. à celles, largement inadaptées, de l'ancien texte en vigueur. La Convention de 1936, en effet, faisait appel à la notion très floue de résidence « normale » du contribuable, ce qui ne permettait pas de définir de façon satisfaisante les conditions d'imposition des contribuables domiciliés à la fois dans les deux Etats contractants.

4. Enfin, la Scandinavian Airlines System (S.A.S.), entreprise de navigation aérienne commune aux trois Etats scandinaves, est considérée, en ce qui concerne l'application de la Convention, comme ayant son siège de direction effective en Suède.

Telles sont les principales modifications apportées par le présent Avenant à la Convention fiscale franco-suédoise de 1936.

Il s'agit, en tenant compte notamment des modifications intervenues dans la législation française, de perfectionner l'élimination des doubles impositions et la lutte contre l'évasion fiscale entre la France et la Suède et, par là, de servir la cause du développement des échanges entre les deux pays.

C'est la raison pour laquelle votre commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Stockholm le 19 septembre 1983, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 207 (1983-1984).